

## **Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 17*

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre I - Le conseil supérieur de la fonction publique( Article 1er à Art. 18 )
  - ▶ Chapitre I - Compétences du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française( Art. 2 à Art. 4 )
  - ▶ Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française( Art. 5 à Art. 9 )
  - ▶ Chapitre III - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française( Art. 10 à Art. 15 )
  - ▶ Chapitre IV - Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française( Art. 16 à Art. 18 )
- ▶ Titre II - Les commissions administratives paritaires( Art. 20 à Art. 58 )
  - ▶ Chapitre I - Organisation ( Art. 20 à Art. 21 )
  - ▶ Chapitre II - Composition ( Art. 22 à Art. 27 )
  - ▶ Chapitre III - Elections ( Art. 28 à Art. 45 )
    - ▶ Sous-chapitre Ier - Dispositions générales ( Art. 28 à Art. 36 )
      - ▶ Section 1 - Conditions requises pour être électeur( Art. 29 )
      - ▶ Section 2 - Liste électorale ( Art. 30 à Art. 32 )
      - ▶ Section 3 - Conditions d'éligibilité et inéligibilité( Art. 33 )
      - ▶ Section 4 - Listes de candidats( Art. 34 à Art. 35-2 )
      - ▶ Section 5 - Matériel électoral ( Art. 36 )
    - ▶ Sous-chapitre II - Organisation du scrutin ( Art. 37 à Art. 45 )
      - ▶ Section 1 - Opérations préparatoires au scrutin ( Art. 39 )
      - ▶ Section 2 - Opérations de vote ( Art. 40 à Art. 41-1 )
      - ▶ Section 3 - Recensement, constatation et dépouillement( Art. 42 à Art. 43-1 )
      - ▶ Section 4 - Règles d'attribution ( Art. 44 à Art. 45 )
  - ▶ Chapitre IV - Fonctionnement ( Art. 49 à Art. 58 )
- ▶ Titre III - Les comités techniques paritaires( Art. 60 à Art. 107 )
  - ▶ Chapitre I - Organisation ( Art. 60 à Art. 62 )
  - ▶ Chapitre II - Composition ( Art. 63 à Art. 69-1 )
    - ▶ Section 1 - Les représentants de l'administration ( Art. 66 )
    - ▶ Section 2 - Les représentants du personnel ( Art. 67 )
    - ▶ Section 3 - Fin de mandat et vacance de sièges( Art. 68 à Art. 69-1 )
  - ▶ Chapitre III - Elections ( Art. 70 à Art. 95-2 )
    - ▶ Sous-chapitre I : Dispositions générales ( Art. 70 à Art. 77 )
      - ▶ Section 1 - Conditions requises pour être électeur( Art. 71 à Art. 71-1 )
      - ▶ Section 2 - Liste électorale ( Art. 72 à Art. 73 )
      - ▶ Section 3 - Conditions d'éligibilité et inéligibilité( Art. 74 )
      - ▶ Section 4 - Listes de candidats( Art. 75 à Art. 76-2 )
      - ▶ Section 5 - Matériel électoral ( Art. 77 )
    - ▶ Sous-chapitre II - Organisation du scrutin ( Art. 78 à Art. 95-2 )
      - ▶ Section 1 - Opérations préparatoires au scrutin( Art. 85 à Art. 92 )
      - ▶ Section 2 - Opérations de vote ( Art. 93 à Art. 93-4 )
      - ▶ Section 3 - Recensement, constatation et dépouillement( Art. 94 à Art. 94-2 )
      - ▶ Section 4 - Règles d'attribution ( Art. 95 à Art. 95-2 )
  - ▶ Chapitre IV - Fonctionnement ( Art. 97 à Art. 106 )
  - ▶ Chapitre V - Dispositions diverses ( Art. 107 )
- ▶ Titre IV - Dispositions relatives aux modalités d'organisation des consultations du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires au moyen d'une conférence audiovisuelle ( Art. 107-1 à Art. 107-8 )
  - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Art. 107-1 à Art. 107-2 )
  - ▶ Chapitre II - Conditions d'exercice et fonctionnement( Art. 107-3 à Art. 107-8 )
- ▶ Titre V - Dispositions diverses ( Art. 107-9 à Art. 108 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;  
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 37 à 52 ;  
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;  
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

## **TITRE I - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

### **CHAPITRE I - COMPÉTENCES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de la Polynésie française dont il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au Président de la Polynésie française.

Il entend un rapport annuel sur l'état de la fonction publique formulé par le conseil. Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le Président de la Polynésie française au président de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle d'organe supérieur de recours dans les cas suivants :

- des procédures d'avancement ;
- sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes ;
- publication par le pouvoir disciplinaire de toute décision portant sanction d'un fonctionnaire et ses motifs ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes en vue de la réintégration.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet des avis ou des recommandations.

### **CHAPITRE II - COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés dont les sièges sont répartis en nombre égal entre les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives et les représentants de l'administration.

Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent 6 membres de droit :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ;

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

La nomination des représentants des organisations syndicales ainsi que la répartition des sièges sont établies par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de quatre ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

**Art. 7**

Les membres suppléants ne peuvent siéger en même temps que les membres titulaires qu'ils suppléent.

**Art. 8** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil. Ces modalités s'appliquent également en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire desdits représentants.

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont gratuites.

### **CHAPITRE III - ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française siège, soit en assemblée plénière, soit en commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'examen de questions déterminées.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française fixe le nombre, la composition et les attributions de ces commissions. Il désigne les membres de ces commissions ainsi que leur président.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est présidé par le Président de la Polynésie française, ou par délégation, par le ministre de la fonction publique.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont, sur décision de son président, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées.

Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

**Art. 12**

Les commissions permanentes ou temporaires du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration.

**Art. 13** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction des talents et de l'innovation.

Un compte-rendu est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

#### **Art. 14**

Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Les représentants des ministères d'emploi peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

#### **Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les demandes d'avis présentées par le Président de la Polynésie française sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

### **CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

#### **Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative du Président de la Polynésie française.

Il est également convoqué par le Président de la Polynésie française dans les 2 mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique de la Polynésie française.

#### **Art. 17**

L'assemblée plénière et les commissions émettent des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est de même en matière disciplinaire.

Le vote par procuration est admis sauf en matière disciplinaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

#### **Art. 18**

Les délibérations du conseil supérieur et de ses commissions ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

#### **Art. 19** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

## **TITRE II - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

### **CHAPITRE I - ORGANISATION**

#### **Art. 20** *Rédaction issue de Délibération n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003*

Pour chaque cadre d'emplois, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté pris en conseil des

ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

**Art. 21** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Chaque commission administrative paritaire est placée auprès de la direction des talents et de l'innovation qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline lorsqu'elles sont saisies de questions y afférentes.

## CHAPITRE II - COMPOSITION

**Art. 22** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres suppléants des commissions administratives paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.

**Art. 23** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

**Art. 24** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Lorsque le renouvellement est réalisé après l'expiration du mandat de quatre ans, l'ancienne commission administrative paritaire reste en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle commission.

**Art. 25** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française le mois suivant la proclamation des résultats des élections prévue à l'article 43 de la présente délibération.

**Art. 26** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de quatre années à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent.

Le mandat de leur successeur expire dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.

**Art. 26-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les représentants du personnel titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.

Les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont

publiés au Journal officiel de la Polynésie française après expiration du délai de contestation visé à l'article 43-1 de la présente délibération.

**Art. 27** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 26 de la présente délibération, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, par le suivant en lice.

Le suppléant devenu titulaire est remplacé par le suivant en lice.

Toutefois, lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, conformément à l'alinéa 1 du présent article, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un (ou des) cadre(s) d'emplois, il est procédé au renouvellement général de la commission administrative paritaire affectée dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois, il continue à représenter le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

### CHAPITRE III - ELECTIONS

#### SOUS-CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 28** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ont lieu au plus tôt 4 mois avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

Les modalités d'organisation du scrutin pour l'ensemble des commissions administratives paritaires, notamment les dates du scrutin et de réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

#### SECTION 1 - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 29** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en congé de formation.

Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou interdits de vote pendant un délai fixé, suite à une décision de justice.

#### SECTION 2 - LISTE ÉLECTORALE

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 30** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président d'autorité administrative indépendante dresse la liste électorale selon le modèle établi par arrêté pris par le conseil des ministres. La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.

Les électeurs concernés par l'article 41-1 de la présente délibération sont expressément identifiés dans la liste électorale susvisée et sont informés par l'autorité d'emploi concernée.

Les listes sont transmises à la direction des talents et de l'innovation qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire.

**Art. 31** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

La liste électorale fait l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, 60 jours avant la date du scrutin.

Il incombe à chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante d'informer les électeurs de leur entité de la possibilité de consulter la liste électorale affichée dans leur service.

La liste électorale recensant l'ensemble des électeurs peut être consultée à la direction des talents et de l'innovation, sur demande. Elle peut être communiquée par voie électronique aux organisations syndicales qui en font la demande.

**Art. 32** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au directeur des talents et de l'innovation, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

Le directeur des talents et de l'innovation est habilité à compléter ou à expurger la liste électorale. Il statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date du scrutin. Ses décisions sont motivées.

Il incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes ou encore aux organisations syndicales, de porter l'information des réclamations ou des omissions visées à l'alinéa 1 du présent article, au directeur des talents et de l'innovation.

### **SECTION 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 33** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale précisées à l'article 29 de la présente délibération.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° Les fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;

2° Les fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;

3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

### **SECTION 4 - LISTES DE CANDIDATS**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 34** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française attestant d'au moins deux ans d'existence avant la date du scrutin.

Les listes doivent respecter les conditions suivantes :

1° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;

2° Chaque liste comporte autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans la commission administrative paritaire ;

3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette du bulletin de vote. Ces documents sont établis selon les modèles définis par arrêté pris par le conseil des ministres.

**Art. 34-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les listes des candidats sont déposées 90 jours au moins avant la date du scrutin, par les organisations syndicales auprès de la direction des talents et de l'innovation.

**Art. 35** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dès le dépôt d'une liste de candidats, le directeur des talents et de l'innovation en accuse réception en précisant la date et l'heure.

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du

dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée à la direction des talents et de l'innovation et doit faire l'objet d'un accusé de réception, avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article précédent. Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée.

**Art. 35-1** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

La direction des talents et de l'innovation dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, la direction des talents et de l'innovation notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes précitée.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification.

**Art. 35-2** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.

## SECTION 5 - MATÉRIEL ÉLECTORAL

Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

**Art. 36** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par la direction des talents et de l'innovation.

## SOUS-CHAPITRE II - ORGANISATION DU SCRUTIN

Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

**Art. 37** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près de la direction des talents et de l'innovation.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la direction des talents et de l'innovation, ainsi que d'un délégué de liste désigné conformément à l'article 34 de la présente délibération et de scrutateurs mandatés, à raison de deux par organisation syndicale.

**Art. 38** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Un bureau central de vote est institué pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Il est présidé par le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ainsi que d'un secrétaire désigné par le président du bureau central de vote.

## SECTION 1 - OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

**Art. 39** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Au plus tard 60 jours avant le jour du scrutin, la direction des talents et de l'innovation remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires qui composent le matériel électoral, aux chefs de service, aux directeurs d'établissement public administratif et aux présidents d'autorités administratives indépendantes.

Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles.

La date limite fixée pour la réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation est arrêtée à 30 jours après la date du scrutin :

- le cachet de la poste à la date des élections faisant foi pour les suffrages exprimés par voie postale dont

l'acheminement incombe à l'électeur ;

- l'accusé de réception faisant foi pour les suffrages exprimés par voie administrative dont l'acheminement incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents d'autorité administrative indépendante.

Le matériel électoral et les modalités d'acheminement sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative et sont placés sous la responsabilité du président du bureau central de vote tel que défini à l'article 38.

## SECTION 2 - OPÉRATIONS DE VOTE

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 40** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- une enveloppe nominative et le cas échéant une enveloppe timbrée pour l'acheminement par voie postale.

**Art. 41** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur :

- soit par la voie postale : l'électeur procède à ses frais à l'envoi postal directement à la direction des talents et de l'innovation ;

- soit par la voie administrative : l'électeur remet son suffrage au chef de service, au directeur d'établissement public administratif ou au président de l'autorité administrative indépendante, de l'entité d'affectation, qui transmet les suffrages exprimés accompagnés de la feuille d'émargement à la direction des talents et de l'innovation.

En tout état de cause, ces suffrages exprimés doivent parvenir au bureau central de vote sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article 39 de la présente délibération.

Les votes sont conservés dans des urnes.

**Art. 41-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les agents qui exercent leurs fonctions dans les îles éloignées, votent par voie postale.

À cet effet, les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents des autorités administratives indépendantes dressent la liste des agents admis à voter par correspondance et la communiquent à la direction des talents et de l'innovation.

## SECTION 3 - RECENSEMENT, CONSTATATION ET DÉPOUILLEMENT

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 42** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le bureau central de vote invite les scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération aux fins d'organiser les opérations électorales à intervenir en assurant la comptabilisation et la répartition des suffrages acheminés par voie postale ou par voie administrative, dans chaque bureau de vote.

Chaque bureau de vote est ensuite réuni pour réaliser les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés par voie postale ou administrative ainsi que de dépouillement du scrutin. Ces opérations sont menées le même jour et au plus tard 20 jours après la date limite de réception des suffrages exprimés fixée en application de l'article 39, en présence des membres du bureau visés à l'article 37.

Lors des opérations de recensement et de constatation, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture :

- des enveloppes timbrées pour les suffrages acheminés par voie postale ;
- des plis cachetés pour les suffrages acheminés par voie administrative.

**Art. 43** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Un procès-verbal des opérations de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.

Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est établi par le bureau central de vote qui procède immédiatement à la proclamation des résultats en présence des scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes et aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats.

Chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité des résultats.

**Art. 43-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le directeur des talents et de l'innovation, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président de la Polynésie française et aux organisations syndicales visées dans l'article précédent.

#### SECTION 4 - RÈGLES D'ATTRIBUTION

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 44** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :

- 1° Les suffrages exprimés non acheminés par la voie postale ni par la voie administrative ;
- 2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote en dehors de la période de réception définie en application de l'article 39 de la présente délibération ;
- 3° Les enveloppes nominatives qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 36 de la présente délibération.

**Art. 45** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, étant précisé que sont exclus les bulletins nuls et les bulletins blancs.

Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages valablement exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus.

**Art. 46** *Rédaction issue de Délibération n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003*

Article abrogé

**Art. 47** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 48** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

#### CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

**Art. 49** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur des talents et de l'innovation.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par le président de la commission administrative paritaire.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

**Art. 50** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

**Art. 51**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

**Art. 52** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président, ou, sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité absolue après vérification du quorum fixé à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

**Art. 53** *Rédaction issue de Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000*

Article abrogé

**Art. 54** *Rédaction issue de Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000*

Article abrogé

**Art. 55**

Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

**Art. 56**

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

**Art. 57** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services,

établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

#### **Art. 58**

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 59** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

### **TITRE III - LES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES**

#### **CHAPITRE I - ORGANISATION**

**Art. 60** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante, employant au moins 25 agents.

Ce comité est placé auprès de chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président de l'autorité administrative indépendante concerné.

**Art. 61** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Il est également créé, dans la même forme, un comité technique paritaire dit « central » auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant moins de 25 agents.

**Art. 62** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante auprès de qui ils sont placés.

Les comités techniques paritaires centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

#### **CHAPITRE II - COMPOSITION**

**Art. 63** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs des entités administratives :

- de 25 à 50 agents, 6 ;
- de 51 à 100 agents, 8 ;
- de 101 à 250 agents, 10 ;

- de 251 à 500 agents et plus, 12.

**Art. 64** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires. Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

**Art. 65** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les membres des comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61 de la présente délibération, sont désignés pour une période de quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

### **SECTION 1 - LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 66** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés :

1° Pour les comités techniques paritaires visés à l'article 60 de la présente délibération, parmi les fonctionnaires des entités administratives, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans les compétences de ces comités techniques définis à l'article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Pour les comités techniques paritaires centraux visés à l'article 61, parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs et parmi les agents appartenant aux services ou aux autorités administratives indépendantes.

Après désignation, les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

### **SECTION 2 - LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 67** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Pour les comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61, les représentants du personnel sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.

La publicité des résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 94-1 de la présente délibération.

### **SECTION 3 - FIN DE MANDAT ET VACANCE DE SIÈGES**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 68** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration, lorsqu'ils :

1° Cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de détachement ;

2° Sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;

3° Sont frappés d'une interdiction de leur droit de vote et d'élection pendant le délai fixé par un jugement ;

4° Sont frappés de toutes autres incapacités, inéligibilités ou incompatibilités listées à l'article 74 de la présente délibération.

**Art. 69** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, il y est pourvu par

la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours selon les modalités définies à l'article 66.

**Art. 69-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, le siège est attribué pour la durée en cours à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

Si le siège reste vacant faute de candidat disponible sur la liste, l'attribution se fait par tirage au sort parmi les électeurs.

La procédure du tirage au sort donne lieu, au moins quarante-huit heures à l'avance, à l'affichage dans les locaux administratifs, du jour et de l'heure du tirage. Les membres du bureau de vote institué pour les élections du mandat en cours sont convoqués à cette fin.

Le tirage au sort est effectué par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges restant à pourvoir.

Si l'électeur désigné par tirage au sort refuse sa désignation, le siège vacant est attribué à un représentant de l'administration dont relèvent les électeurs. Cette nouvelle désignation fait l'objet d'une modification de l'arrêté portant arrêté de nomination pris par le Président de la Polynésie française.

### CHAPITRE III - ELECTIONS

#### SOUS-CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 70** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration du mandat prévu à l'article 65 ci-dessus et au plus tard, 2 mois après.

Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration du mandat en cours, l'ancien comité technique paritaire reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité.

Le jour ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

#### SECTION 1 - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 71** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des entités administratives, les agents employés à temps complet ou non complet qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois (3) mois dans l'entité administrative pour laquelle le comité technique paritaire est institué.

Ces agents doivent, en outre, être en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

**Art. 71-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les agents des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans l'entité d'accueil.

Lorsque ces agents sont détachés ou mis à disposition auprès des organisations syndicales, ils sont électeurs dans leur entité d'origine.

#### SECTION 2 - LISTE ÉLECTORALE

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 72** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.

La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent, en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par ordre alphabétique.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Il incombe à chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante d'assurer la publicité de la liste électorale par voie d'affichage, trente jours au moins avant la date fixée, dans les conditions précisées dans les articles suivants. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs.

**Art. 73** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale est habilitée à la compléter ou à l'expurger. Elle statue sans délai sur les réclamations. Ses décisions sont motivées. Elle en adresse immédiatement copie à la direction des talents et de l'innovation.

### **SECTION 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 74** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Sont éligibles au comité technique paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, précisées à l'article 71 de la présente délibération.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- 1° Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;
- 3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante, depuis au moins 3 mois à la date du scrutin.

### **SECTION 4 - LISTES DE CANDIDATS**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 75** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- 2° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- 3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent, en outre, être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 75-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les listes de candidats doivent être déposées auprès des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, au moins 30 jours avant la date des élections.

**Art. 76** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dès le dépôt d'une liste de candidats, le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante en accuse réception en précisant la date et l'heure.

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée au chef de l'entité administrative concernée avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée.

**Art. 76-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le chef de l'entité administrative dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, le chef de l'entité administrative notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification.

**Art. 76-2** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.

**SECTION 5 - MATÉRIEL ÉLECTORAL**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 77** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes.

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.

**SOUS-CHAPITRE II - ORGANISATION DU SCRUTIN**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 78** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Un bureau de vote est créé auprès de chaque comité technique paritaire visé aux articles 60 et 61 de la présente délibération.

Les bureaux sont présidés par le chef de service, le directeur d'établissement public administratif, le président d'autorité administrative indépendante ou le cas échéant, leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote, un délégué de liste désigné conformément à l'article 75 de la présente délibération et des scrutateurs mandatés à raison de deux par organisation syndicale.

**Art. 79** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 80** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 81** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 82** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 83** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 84** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

## SECTION 1 - OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 85** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Au moins 40 jours avant la date du scrutin, chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité par voie d'affichage, de l'arrêté du Président de la Polynésie française visé à l'article 70 de la présente délibération.

**Art. 86** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dans les services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.

**Art. 87** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante employant moins de 25 agents votent par correspondance.

**Art. 88** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2° Ceux qui sont en position de congé parental ;
- 3° Ceux qui bénéficient d'un congé annuel, de maladie, de maternité, lié aux charges parentales, de formation professionnelle et de formation syndicale ;
- 4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

**Art. 89** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Au moins 15 jours avant la date du scrutin, la liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée dans les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes concernés.

Dans le même délai, les agents qui figurent sur cette liste sont informés par les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante.

**Art. 90** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 91** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 92** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par chaque entité administrative aux agents intéressés, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération dès lors que l'empêchement est connu après l'expiration du délai de 15 jours précité. Le matériel est transmis dans les meilleurs délais suivant la notification de l'empêchement.

## SECTION 2 - OPÉRATIONS DE VOTE

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 93** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les opérations de vote sont menées dans chaque bureau de vote institué en application de l'article 78 de la présente délibération, pendant les heures de service.

Les votes sont conservés dans des urnes.

**Art. 93-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Sont admis le vote en personne ou par correspondance selon les modalités précisées ci-après.

Le vote en personne a lieu à bulletin secret dans les conditions fixées à l'article suivant. Les électeurs déposent leur bulletin dans une urne placée sous la responsabilité du chef de l'entité administrative, après émargement de la liste électorale.

Le vote par correspondance est admis pour les électeurs visés aux articles 87 et 88 ci-dessus, sous réserve que soient respectées les conditions fixées aux articles 89 et 92 de la présente délibération. Les votes par correspondance sont conservés dans une urne distincte de celle utilisée pour le vote en personne, et placés sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

**Art. 93-2** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les électeurs votent pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

**Art. 93-3** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le vote a lieu sous enveloppe. À cet effet, sont prévues :

- une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ;
- et le cas échéant, pour le vote par correspondance, une enveloppe nominative et une enveloppe timbrée.

**Art. 93-4** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

### **SECTION 3 - RECENSEMENT, CONSTATATION ET DÉPOUILLEMENT**

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 94** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés en personne ou par correspondance ainsi que de dépouillement des suffrages exprimés.

Lors des opérations de recensement et de constatation des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes timbrées et nominatives. L'enveloppe contenant le vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages exprimés en personne.

**Art. 94-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Un procès-verbal des opérations de recensement, de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.

Après l'établissement du procès-verbal, chaque bureau de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats et en assure la publicité par voie d'affichage dans les locaux des entités administratives concernées.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai aux délégués de liste visés à l'article 75 de la présente délibération ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation.

**Art. 94-2** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, sauf recours devant la juridiction administrative.

Il statue dans les quarante-huit heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie aux délégués de liste susvisés ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation.

## SECTION 4 - RÈGLES D'ATTRIBUTION

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 95** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

L'attribution des sièges est effectuée en appliquant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans le cas où deux listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice.

**Art. 95-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

**Art. 95-2** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- 4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5° Les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;
- 6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote ;
- 7° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 77 de la présente délibération.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

**Art. 96** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

## CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

**Art. 97**

Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

**Art. 98**

Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

**Art. 99**

Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

**Art. 100**

La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

#### **Art. 101**

Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

#### **Art. 102** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

#### **Art. 103**

Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

#### **Art. 104**

Les 3/4 au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Art. 105**

Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

#### **Art. 106**

Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. 107**

Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.

Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES AU MOYEN D'UNE CONFÉRENCE AUDIOVISUELLE**

Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023

## CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023

**Art. 107-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Pour l'application du présent titre, on entend par "organismes consultatifs" : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le conseil supérieur de la fonction publique siège en tant que commission de recours et lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire.

**Art. 107-2** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents des organismes consultatifs peuvent réunir leurs organismes respectifs, au moyen d'une conférence audiovisuelle, dans le respect des règles relatives aux compétences et au fonctionnement de ces organismes.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE ET FONCTIONNEMENT

Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023

**Art. 107-3** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Si au moins deux membres sollicitent une consultation physique, il est donné suite à leur demande.

**Art. 107-4** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Le recours à une conférence audiovisuelle est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques qui garantissent leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image pendant la durée de la consultation.

**Art. 107-5** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

La validité des consultations organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées dans le règlement intérieur des organismes consultatifs.

**Art. 107-6** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote.

**Art. 107-7** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Le recours à une conférence audiovisuelle ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

**Art. 107-8** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

En cas d'incident technique, le président de l'organisme peut décider soit la reprise, soit la poursuite, soit le report de la séance dans les mêmes conditions.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la conférence audiovisuelle, celui-ci est porté au procès-verbal de la séance.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

*Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

**Art. 107-9** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante.

**Art. 108** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 17
- [Délibération n° 98-100 APF du 23 juillet 1998](#), JOPF n° 32 N du 06/08/1998 à la page 1605
- [Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2612
- [Délibération n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003](#), JOPF n° 43 N du 23/10/2003 à la page 2872
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- [Délibération n° 2023-8 APF du 9 mars 2023](#), JOPF n° 22 N du 17/03/2023 à la page 6009  
La durée des mandats en cours des membres du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires est prorogée d'un an, de sorte que la durée de ces mandats soit égale à 4 ans.
- [Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024](#), JOPF n° 98 N du 03/09/2024 à la page 15876
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25